

# SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

## **Arrêté ministériel approuvant l'élaboration de la partie du guide communal d'urbanisme de NAMUR s'appliquant à l'entièreté du territoire communal et portant sur les enseignes, les dispositifs de publicité et d'affichage tels que visés à l'article D.III.2 §1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup>, du Code du Développement territorial**

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 modifié par l'arrêté du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil communal de Namur du 3 septembre 2019 décidant l'élaboration d'une partie de guide communal d'urbanisme relative aux enseignes et aux dispositifs de publicité et d'affichage ;

Vu la délibération du Conseil communal de Namur du 22 février 2022 adoptant le projet de partie de guide communal d'urbanisme relative aux enseignes et aux dispositifs de publicité et d'affichage ;

Vu la délibération du Conseil communal de Namur du 15 novembre 2022 adoptant définitivement la partie de son guide communal d'urbanisme relative aux enseignes et aux dispositifs de publicité et d'affichage ;

### **Portée territoriale et composition du GCU**

---

Vu les articles D.III.2, § 1<sup>er</sup>, D.III.4 et D.III.5, du CoDT ;

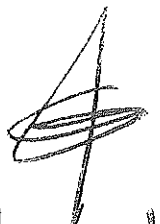
Considérant que l'article D.III.4 du CoDT dispose que :

*« Le conseil communal peut adopter un guide communal d'urbanisme.*

*Le guide communal décline, pour tout ou partie du territoire communal, les objectifs de développement territorial du schéma de développement du territoire, du schéma de développement pluricommunal et des schémas communaux en objectifs d'urbanisme, par des indications, en tenant compte des spécificités du ou des territoires sur lesquels il porte.*

*Le guide communal peut comporter plusieurs parties distinctes dont l'objet diffère et qui sont, le cas échéant, adoptées à des époques différentes » ;*

Considérant que l'article D.III.5 du CoDT prévoit que « le guide communal peut comprendre tout ou partie des indications visées à l'article D.III.2, §1<sup>er</sup> » ;



Considérant que l'article D.III.2, §1<sup>er</sup> du CoDT dispose que :

*« Le guide [...] d'urbanisme peut comprendre des indications sur :*

- 1° la conservation, la volumétrie et les couleurs, les principes généraux d'implantation des constructions et installations au-dessus et en-dessous du sol ;*
- 2° la conservation, le gabarit et l'aspect des voiries et des espaces publics ;*
- 3° les plantations ;*
- 4° les modifications du relief du sol ;*
- 5° l'aménagement des abords des constructions ;*
- 6 les clôtures ;*
- 7° les dépôts ;*
- 8° l'aménagement de locaux et des espaces destinés au stationnement des véhicules ;*
- 9° les conduites, câbles et canalisations non enterrés ;*
- 10° le mobilier urbain ;*
- 11° les enseignes, les dispositifs de publicité et d'affichage ;*
- 12° les antennes ;*
- 13° les mesures de lutte contre l'imperméabilisation du sol » ;*

Considérant que le GCU de Namur comporte déjà plusieurs parties distinctes dont l'objet et la portée territoriale diffèrent et qui ont été adoptées à des époques différentes :

- la partie portant sur la « Citadelle », approuvée par le Conseil communal de Namur le 20 septembre 1935 et dont la révision a été approuvée par le Conseil communal de Namur le 19 octobre 1953 ;
- la partie portant sur la « prévention des incendies dans les dancings et autres locaux publics où l'on danse », approuvée par arrêté royal le 26 juillet 1979 et dont une révision partielle a été approuvée par arrêté ministériel le 9 décembre 1983 ;
- la partie portant sur les « Biens mosans » approuvée par arrêté ministériel le 10 novembre 2011 ;

Considérant que les parties de GCU relatives à la « Citadelle » et aux « biens mosans » portent sur des parties restreintes du territoire communal ; que la partie relative à la « prévention des incendies dans les dancings et autres locaux publics où l'on danse » porte sur l'entièreté du territoire communal ;

Considérant que la partie du guide communal d'urbanisme objet du présent arrêté comprend des indications sur les enseignes, les dispositifs de publicité et d'affichage tels que visés à l'article D.III.2, §1<sup>er</sup>, 11°, du CoDT et porte sur la totalité du territoire communal ; qu'elle sera dénommée ci-après « guide communal d'urbanisme « enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage » ;

Considérant dès lors que le prescrit des articles D.III.5 et D.III.2, §1<sup>er</sup>, 11°, du CoDT est rencontré ;

### **Articulation du GCU avec les plans, schémas et guides existants**

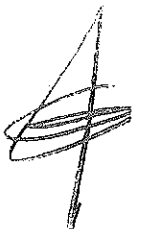
Vu les articles D.II.16, D.II.20, D.III.4, al. 2 et D.III.8, al. 1 et 2, du CoDT ;

Considérant que l'article D.II.16 du CoDT dispose que :

*« [...]*

*Le schéma de développement du territoire s'applique au plan de secteur en ce compris la carte d'affectation des sols, aux schémas et aux guides [...].*

*Le schéma de développement pluricommunal s'applique au schéma de développement communal, au schéma d'orientation local, au guide communal*



*d'urbanisme, au permis et au certificat d'urbanisme n° 2.*

*Le schéma de développement communal s'applique au schéma d'orientation local, au guide communal d'urbanisme, au permis et au certificat d'urbanisme n° 2.*

*Le schéma d'orientation local s'applique au guide communal d'urbanisme au permis et au certificat d'urbanisme n° 2.*

*[...] »*

Considérant que l'article D.III.4 alinéa 2, du CoDT dispose que :

*« Le guide communal décline, pour tout ou partie du territoire communal, les objectifs de développement territorial du schéma de développement du territoire, du schéma de développement pluricommunal et des schémas communaux en objectifs d'urbanisme, par des indications, en tenant compte des spécificités du ou des territoires sur lesquels il porte » ;*

Considérant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Considérant que le schéma de développement du territoire fixe des objectifs de développement territorial et des objectifs d'aménagement du territoire ; que les objectifs et indications d'urbanisme du guide communal d'urbanisme « enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage » objet du présent arrêté participe à la déclinaison de l'objectif VII « Valoriser le patrimoine et protéger les ressources », et en particulier des options :

- « VII.1 Mettre en valeur et enrichir le patrimoine bâti » en ce qu'ils concourent à la mesure « B. valoriser le patrimoine en améliorant le cadre visuel des espaces publics » ;
- « VII.3 Intégrer la dimension paysagère dans les pratiques d'aménagement », en ce qu'ils concourent à la mesure « C. Développer une politique de protection renforcée » ;

Considérant le schéma de développement communal de Namur adopté définitivement par le Conseil Communal le 23 avril 2012 ;

Considérant que la partie du guide communal d'urbanisme de Namur objet du présent arrêté portant sur les enseignes, les dispositifs de publicité et d'affichage décline les objectifs du schéma de développement communal en ce qu'elle concrétise la modalité d'exécution 6.5 prévoyant notamment l'élaboration d'un guide communal d'urbanisme dédié aux « enseignes et dispositifs de publicité » ;

Considérant le schéma d'orientation local dit « rue des écoles » à Namur (Bouge), approuvé par le Roi le 25 avril 1958 ;

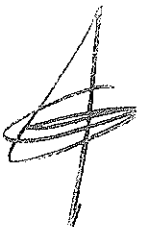
Considérant le schéma d'orientation local dit « Quartier d'Amée » à Namur (Jambes), approuvé par le Roi le 24 mai 1959 ;

Considérant le schéma d'orientation local n° 16 dit « Plaine d'Enhaive » à Namur (Jambes), approuvé par le Roi le 1 mars 1962 ;

Considérant le schéma d'orientation local n° 4 à Namur (Saint-Servais), approuvé par le Roi le 17 avril 1962 ;

Considérant le schéma d'orientation local dit « Centre sportif » à Namur (Jambes), approuvé par le Roi en date du 24 février 1966 ;

Considérant le schéma d'orientation local dit « Quartier des Aqueducs » à Namur (Jambes), approuvé par le Roi le 5 avril 1967 ;



Considérant le schéma d'orientation local n°10/5 dit « Quartier d'Amée » à Namur (Jambes), approuvé par le Roi le 4 décembre 1967 ;

Considérant le schéma d'orientation local dit « Quartier de la Cointe » à Namur (Saint-Marc), approuvé par le Roi le 29 avril 1970 ;

Considérant le schéma d'orientation local dit « Caritas Catholica Belgica » à Namur (Erpent), anciennement schéma directeur, approuvé par le fonctionnaire délégué le 31 décembre 1976 ;

Considérant le schéma d'orientation local dit « Avenue Reine Astrid - Rue Brimez » à Namur (Wépion), anciennement schéma directeur, approuvé par le fonctionnaire délégué le 12 décembre 1977 ;

Considérant le schéma d'orientation local n° 16 bis dit « Plaine d'Enhaive » à Namur (Jambes), approuvé par le Roi le 1 février 1978 ;

Considérant le schéma d'orientation local dit « Allée de l'Abbaye et chemin des Fonds de Suary » à Namur (Wépion), anciennement schéma directeur, approuvé par le fonctionnaire délégué le 19 juin 1978 ;

Considérant le schéma d'orientation local n° 4H à Namur (Saint-Servais), approuvé par arrêté ministériel du 25 octobre 1984 ;

Considérant le schéma d'orientation local n° 3002 à Namur (Erpent), approuvé par arrêté ministériel du 16 octobre 1985 ;

Considérant le schéma d'orientation local n° 3021 dit « Basse Enhaive » à Namur (Jambes), approuvé par arrêté ministériel du 7 mars 1986 ;

Considérant le schéma d'orientation local dit « Extension du cimetière » à Namur (Bouge), approuvé par arrêté ministériel du 22 juillet 1987 ;

Considérant le schéma d'orientation local dit « Avenue gouverneur Bovesse » à Namur (Jambes), approuvé par arrêté ministériel du 19 octobre 1987 ;

Considérant le schéma d'orientation local n° 3022 à Namur (Flawinne), approuvé par arrêté ministériel du 28 janvier 1988 ;

Considérant le schéma d'orientation local n° 3031 dit « Basse Enhaive » à Namur (Jambes), approuvé par arrêté ministériel du 30 juillet 1990 ;

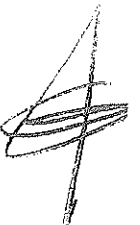
Considérant le schéma d'orientation local n° 3033 dit « Basse Enhaive » à Namur (Jambes), approuvé par arrêté ministériel du 18 octobre 1990 ;

Considérant le schéma d'orientation local dit « Quartier des casernes et des Célestines » à Namur (Namur), approuvé par arrêté ministériel du 14 décembre 1990 ;

Considérant le schéma d'orientation local n°3046 dit « Basse Enhaive » à Namur (Jambes), approuvé par arrêté ministériel du 12 octobre 1992 ;

Considérant le schéma d'orientation local dit « Quartier de Tertibu » à Namur (Suarlée), approuvé par arrêté ministériel du 17 décembre 1992 ;

Considérant le schéma d'orientation local n° 3047 dit « Basse Enhaive » à Namur (Jambes), approuvé par arrêté ministériel du 5 avril 1993 ;



Considérant le schéma d'orientation local n° 3049 dit « Basse Enhaive » à Namur (Jambes), approuvé par arrêté ministériel du 9 mai 1995 ;

Considérant le schéma d'orientation local n° 3057 dit « Basse Enhaive » à Namur (Jambes), approuvé par arrêté ministériel du 15 décembre 1995 ;

Considérant le schéma d'orientation local dit « Les sept Voyes » à Namur (Vedrin), anciennement schéma directeur, approuvé par décision du Conseil communal du 18 décembre 1996 ;

Considérant le schéma d'orientation local dit « Quartier de la rue de Coppin » à Namur (Jambes), approuvé par arrêté ministériel du 7 octobre 1997 ;

Considérant le schéma d'orientation local n° 3015 G-H-I à Namur (Champion), approuvé par arrêté ministériel du 31 octobre 1997 ;

Considérant le schéma d'orientation local n°3068 dit « Ilot Lombard-Tanneries » à Namur (Namur), approuvé par arrêté ministériel du 1 février 1999 ;

Considérant le schéma d'orientation local n° 3071 dit « Ilot de la clinique Saint-Luc » à Namur (Bouge), approuvé par arrêté ministériel du 30 juin 1999 ;

Considérant le schéma d'orientation local n°3028-1 à Namur (Saint-Servais), approuvé par arrêté ministériel du 6 juillet 1999 ;

Considérant le schéma d'orientation local dit « Quartier du parc de la Plante et avenue de la Pairelle » à Namur (Jambes), approuvé par arrêté ministériel du 27 avril 2000 ;

Considérant le schéma d'orientation local dit « Chemin des pêcheurs » à Namur (Jambes), approuvé par arrêté ministériel du 9 octobre 2000 ;

Considérant le schéma d'orientation local dit « Boulevard de Meuse et rue Pierre du diable » à Namur (Jambes), approuvé par arrêté ministériel du 14 août 2002 ;

Considérant le schéma d'orientation local n° 3028 - 3 dit « Plateau de Bricgniot » à Namur (Saint-Servais), approuvé par arrêté ministériel du 4 juillet 2005 ;

Considérant le schéma d'orientation local dit « Château de Suarlée » à Namur (Suarlée), approuvé par arrêté ministériel du 29 mai 2006 ;

Considérant le schéma d'orientation local dit « Ilot square Léopold » à Namur (Namur), approuvé par arrêté ministériel du 18 juillet 2014 ;

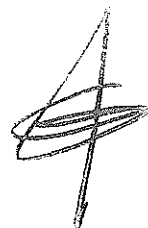
Considérant le schéma d'orientation local dit « Plateau de Belle-Vue » à Namur (Jambes), approuvé par arrêté ministériel du 28 novembre 2014 ;

Considérant le schéma d'orientation local dit « Plateau de Bouge » à Namur (Bouge, Champion et Jambes), approuvé par arrêté ministériel du 18 juillet 2019 ;

Considérant le schéma d'orientation local dit « ZACC de Suarlée » à Namur (Suarlée), réputé approuvé le 23 février 2021 ;

Considérant que, parmi ces schémas, certains n'abordent pas les enseignes, dispositifs de publicités et d'affichage ; que d'autres renvoient pour cette thématique au « règlement communal » en vigueur ;

Considérant que les autres schémas abordent, selon des dispositions relativement similaires, les enseignes, dispositifs de publicités et d'affichage ; que ces documents ayant



été élaborés avant l'entrée en vigueur du CoDT, ils n'énoncent pas des objectifs mais des prescriptions et parfois des options ; qu'il peut néanmoins être déduit des dispositions de ces schémas que les objectifs poursuivis en matière d'enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage sont la limitation de l'impact de ces dispositifs, notamment sur la lisibilité des façades et la qualité du paysage urbain, et leur harmonisation ; qu'ils visent également à éviter toute entrave à la circulation des personnes ;

Considérant que les objectifs du guide communal d'urbanisme objet du présent arrêté sont les suivants : harmonisation, sobriété, lisibilité des façades, maintien des éléments patrimoniaux et limitation de la prolifération des dispositifs de publicité et d'affichage ; que le guide communal d'urbanisme objet du présent arrêté décline des indications d'urbanisme pour chacun de ces objectifs ;

Considérant dès lors que la partie du guide communal d'urbanisme de Namur objet du présent arrêté, portant sur les enseignes, les dispositifs de publicité et d'affichage, respecte le schéma de développement du territoire, le schéma de développement communal et les schémas d'orientation locaux en vigueur sur le territoire communal de Namur ; qu'elle décline les objectifs de développement territorial de ces schémas en objectifs d'urbanisme par des indications en tenant compte des spécificités du territoire communal ;

Considérant dès lors que le prescrit des articles D.II.16 alinéas 2 à 5 et D.III.4, alinéa 2 est rencontré ;

Considérant que l'article D.II.20, alinéa 3, du CoDT dispose que :

*« Le plan de secteur, en ce compris la carte d'affectation des sols, s'applique au schéma de développement pluricommunal, au schéma de développement communal, au schéma d'orientation local, aux guides, au permis et au certificat d'urbanisme n°2 » ;*

Considérant le plan de secteur de Namur, adopté définitivement par l'Exécutif régional wallon le 14 mai 1986 ;

Considérant que le guide communal d'urbanisme « enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage » ne fixe pas d'affectation, qu'il ne peut dès lors pas être en contradiction avec le plan de secteur ; qu'il encadre adéquatement les actes et travaux conformes aux affectations du plan de secteur par des indications appropriées ; que le prescrit de l'article D.II.20, alinéa 3, est donc rencontré ;

Considérant que l'article D.III.8, alinéas 1 et 2, du CoDT dispose que :

*« Tous les guides d'urbanisme ont valeur indicative à l'exception des normes du guide régional qui ont force obligatoire.*

*Le guide régional d'urbanisme s'applique au schéma de développement pluricommunal, au schéma de développement communal, au schéma d'orientation local, au guide communal d'urbanisme, au permis et au certificat d'urbanisme n° 2 » ;*

Vu le guide régional d'urbanisme ;

Considérant que, parmi les parties du guide régional d'urbanisme qui s'appliquent au territoire namurois, seule celle relative aux enseignes et aux dispositifs de publicité comporte des dispositions en lien avec la thématique de la partie du guide communal d'urbanisme objet du présent arrêté ;

Considérant que les dispositions du guide communal d'urbanisme « enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage » respectent et complètent les indications du guide régional

d'urbanisme par la déclinaison de dispositions plus précises et adaptées à différentes situations et localisations ;

Considérant dès lors que le prescrit de l'article D.III.8, alinéa 2, du CoDT est donc rencontré ;

## **Procédure**

---

Vu l'article D.III.6, du CoDT ;

Considérant que l'article D.III.6 dispose en son paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, que :  
*« Le guide communal d'urbanisme est établi à l'initiative du conseil communal » ;*

Considérant que le Conseil communal de Namur a décidé l'élaboration du guide communal d'urbanisme « enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage » le 3 septembre 2019 ;

Considérant que le Collège communal a désigné l'auteur de projet pour réaliser le document en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que l'article D.I.11, alinéa 1<sup>er</sup>, du CoDT dispose que :  
*« Les plans, schémas et guides sont élaborés ou révisés par un auteur de projet agréé » ;*

Considérant que le guide communal d'urbanisme « enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage » a été établi par City Tools qui dispose de l'agrément dit « de type 2 » pour l'élaboration ou la révision des guides communaux d'urbanisme ;

Considérant que l'article D.III.6 dispose en son paragraphe 2 que :

*« Le conseil communal adopte le projet de guide.*

*Le projet de guide est soumis par le collège communal, pour avis, à la commission communale ou, à défaut, au pôle « Aménagement du territoire » et au fonctionnaire délégué ainsi qu'aux personnes et instances qu'il juge nécessaire de consulter.*

*L'avis est transmis dans les quarante-cinq jours de l'envoi de la demande du collège communal. À défaut, l'avis est réputé favorable » ;*

Considérant que le Conseil communal de Namur a adopté une première version du projet de guide communal d'urbanisme « enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage » dont objet en date du 21 septembre 2021 ; que dans cette délibération, le Conseil communal a justifié la non-réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) a émis un avis sur le projet le 28 septembre 2021 ; que cet avis indique que la CCATM souhaite voir intégrer l'ensemble des centralités commerciales commerçantes au sein de la « zones de protection patrimoniale accrue » (Boulevard du Nord, Chaussée de Waterloo, Chaussée de Liège, chaussée de Louvain, etc.) ;

Considérant que, conformément au prescrit des articles D.III.6, § 3 et D.VIII.7 et suivants du CoDT, le guide a été soumis à enquête publique du 10 octobre au 11 novembre 2021 ; qu'elle a donné lieu à un courrier de remarques et observations sur le projet de guide communal d'urbanisme ;

Considérant que le fonctionnaire délégué de Namur a émis un avis sur le projet en date du 14 janvier 2022 ;

Considérant que le projet de guide communal d'urbanisme « enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage » a été adapté pour répondre aux remarques émises dans le cadre de l'enquête publique et des remises d'avis ;

Considérant que le Conseil communal de Namur a adopté une nouvelle version du projet de guide communal d'urbanisme « enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage » dont objet en date du 22 février 2022 ; que dans cette délibération, le Conseil communal a justifié la non-réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le Collège communal a soumis le projet, pour avis, à la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) et au fonctionnaire délégué de la Direction de Namur ;

Considérant que l'avis de la CCATM, sollicité le 22 mars 2022, a été émis le 22 mars 2022 ; qu'il est favorable conditionné ; que la commission énonce la condition suivante : intégrer l'ensemble des centralités commerciales commerçantes au sein de la « zones de protection patrimoniale accrue » (Boulevard du Nord, Chaussée de Waterloo, Chaussée de Liège, etc.) ;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué de Namur, sollicité le 30 mars 2022, a été émis le 18 mai 2022, soit en dehors du délai prescrit par le Code ; qu'il est donc réputé favorable ;

Considérant que l'article D.III.6, §3, du CoDT dispose que :  
« Le projet de guide est soumis à enquête publique » ;

Considérant que, conformément au prescrit des articles D.III.6, § 3 et D.VIII.7 et suivants du CoDT, le guide a été soumis à enquête publique du 27 juin 2022 au 29 août 2022 ;

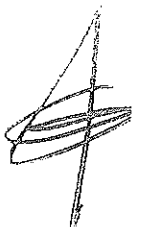
Considérant que l'enquête publique a donné lieu à 40 courriers de remarques et observations sur le projet de guide communal d'urbanisme ; que les principales remarques et observations se répètent selon les thématiques suivantes :

- Ajouter la chaussée de Louvain à la zone de protection patrimoniale accrue n'est pas justifié et est discriminant par rapport aux axes commerciaux équivalents (1) ;
- Accorder des exceptions aux surfaces commerciales de plus de 750 m<sup>2</sup> pour les enseignes à poser à plat est discriminatoire et contradictoire avec l'objectif du guide visant la cohérence (2) ;
- Le guide laisse sous-entendre que la publicité sur les supports publics resterait autorisée, ce qui serait discriminant pour la réalité du commerçant indépendant (3) ;

Considérant que quelques remarques particulières supplémentaires ont été formulées :

- L'interdiction de totems n'est pas compatible avec le recul de certains magasins ; ils sont indispensables à la visibilité des commerces (4) ;
- Un réclamant estime que son affichage relève de l'information et non de la publicité et ne devrait donc pas être soumis à l'interdiction liée à celle-ci (5) ;
- L'imposition par des instances d'agrégation de mentions légales auxquelles il n'est pas permis de déroger (6) ;
- Nécessité de préciser certains termes (7) ;

Considérant que d'autres observations abordent des questions ou thématiques qui ne relèvent pas d'un guide communal d'urbanisme ; que certaines réclamations témoignent également de la crainte de la part des réclamants de devoir « mettre en conformité » leurs enseignes avec les dispositions du nouveau guide communal d'urbanisme ; qu'il convient





donc de rappeler que le guide communal d'urbanisme s'appliquera aux futures demandes de permis ;

Considérant que les adaptations suivantes ont été apportées au projet de guide communal d'urbanisme pour répondre aux réclamations :

- la chaussée de Louvain a été retirée de la zone de protection patrimoniale accrue (1) ;
- le cas des immeubles implantés avec un recul à l'alignement important a été ajouté à l'article 4.A.4.1 relatif aux immeubles commerciaux aux caractéristiques particulières et se verront donc appliquer les mêmes dispositions que les immeubles commerciaux dont la superficie nette accessible au public est supérieure à 750 m<sup>2</sup> (2) ;
- des corrections de formes utiles à la compréhension du texte (7) ;

Considérant que, dans sa délibération du 15 novembre 2022, le Conseil communal de Namur expose une motivation détaillée de ces modifications, notamment au regard de l'absence de fait de qualité architecturale/patrimoniale particulière sur la chaussée de Louvain, tout comme sur les autres axes commerciaux/commerçants visés par la CCATM ; qu'il explique également en quoi ces modifications emportent également la réponse aux remarques numérotées (4) et (6) ;

Considérant que, dans sa délibération du 15 novembre 2022, le Conseil communal de Namur explique également, en s'appuyant sur le CoDT et le GRU, pourquoi il ne rencontre pas les attentes exprimées par les réclamations visées sous (3) et (5) ;

Considérant, comme l'écrit le Conseil communal de Namur dans sa délibération du 15 novembre 2022, que ces modifications du guide communal d'urbanisme relèvent de la réponse aux remarques et avis ; qu'elles ne modifient pas de manière substantielle le document ;

Considérant que l'article D.III.6, §4, du CoDT dispose que :  
« Le conseil communal adopte définitivement le guide » ;

Considérant que le Conseil communal de Namur a adopté définitivement la partie de son guide communal d'urbanisme relative aux enseignes et aux dispositifs de publicité et d'affichage le 15 novembre 2022 ; que, dans cette délibération, il a répondu de manière motivée aux remarques émises au cours de l'enquête publique et aux avis ; qu'il y justifie ses choix ;

Considérant que l'article D.III.6, §5, du CoDT dispose que :  
« Dans les huit jours de l'adoption définitive, le guide et la décision du conseil communal accompagnés des pièces de la procédure sont transmis au fonctionnaire délégué et au Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4.  
Dans les trente jours de l'envoi du dossier visé à l'aliéna 1er, le fonctionnaire délégué le transmet au Gouvernement accompagné de son avis. À défaut, l'avis du fonctionnaire délégué est réputé favorable. » ;

Considérant que le dossier a été transmis par la commune au fonctionnaire délégué et au Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme (DATU) du SPW-Territoire Logement Patrimoine Energie en date du 13 décembre 2022 ;

Considérant que le fonctionnaire délégué de la Direction de Namur n'a pas remis d'avis dans les trente jours de l'envoi du dossier par la commune ; que son avis est donc réputé favorable ;

Considérant que l'article D.III.6, §6, du CoDT dispose que :

« Le Gouvernement approuve ou refuse d'approuver la décision du conseil communal par arrêté motivé envoyé dans les nonante jours de la réception du dossier complet par le Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4. Le refus d'approbation est prononcé uniquement pour violation du Code ou pour cause d'erreur manifeste d'appréciation.

Passé le délai visé à l'alinéa 1er, le guide communal d'urbanisme est réputé approuvé. Ce délai peut être prorogé, une seule fois, de trente jours par arrêté motivé.

Si le Gouvernement constate que le guide ne peut être approuvé en application de l'alinéa 1er, il peut, préalablement à sa décision, demander au collège communal de produire des documents modificatifs du guide. La procédure d'adoption du guide est recommencée à l'étape qui s'impose compte tenu des manquements soulevés par le Gouvernement.

La procédure visée à l'alinéa 4 ne peut être utilisée qu'à une reprise.

Les décisions du Gouvernement et du conseil communal sont publiées » ;

Considérant que le dossier transmis le 13 décembre 2022 n'était pas complet ; que suite à la réception des pièces manquantes en date du 25 janvier 2023, le DATU du SPW-Territoire Logement Patrimoine Energie a accusé réception du dossier complet à cette date ;

Qu'il s'ensuit, en application de l'article D.III.6 et des considérations qui précèdent, que la procédure d'adoption définitive des documents a été respectée ;

En conséquence,

## ARRÊTE

### Article 1er

La décision du Conseil communal de Namur du 15 novembre 2022 adoptant définitivement la partie du guide communal d'urbanisme portant sur les indications relatives aux enseignes, aux dispositifs de publicité et d'affichage, telles que visées à l'article D.III.2 §1er, 11°, du CoDT, et s'appliquant à l'entièreté du territoire communal, est approuvée.

### Article 2

La notification du présent arrêté est faite par le SPW Territoire Logement Patrimoine Energie à la Ville de Namur.

Fait à NAMUR, le

13/04/2023.

Willy BORSUS

